

COMMUNE DE Pougny

Extrait du registre des arrêtés N° ART170220-09
ARRETE DE POLICE PERMANENT

relatif aux bruits de voisinage

La Maire de la commune de Pougny :

- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit.
- Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.
- Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.
- Vu le Code pénal en matière de bruits.
- Vu l'arrêté préfectoral de l'AIN du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 1 :

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, pompes... sont **autorisés** aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de **8 h à 19 h**
- Les samedis de **09h à 12h** et de **13h30 à 19h**

Article 2 :

Concernant les chantiers de travaux publics ou privés.

Tous les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage ne sont **autorisés** que :

- Du lundi au vendredi de **7h30 à 18h**
- **Le samedi de 9 h à 17h.**

Ils sont interdits de plus les dimanches et jours fériés – **toute la journée.**

- Exception faites aux interventions d'utilité publique urgente.

Article 3 :

Les nuisances sonores causées par des fêtes ou engins divers dont l'intensité dépasse 90 dB sont interdites sur tout le territoire de la commune.

Article 4 :

Les services de Gendarmerie et de Police Nationale, la Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Pougny le 20 juillet 2020



Madame Annie Marcelot
Maire de Pougny.